

DELIBERATION N° 2022-129

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 mai 2022 portant avis sur le projet de modification du cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments, serres agricoles, hangars, ombrières et ombrières agrivoltaïques de puissance supérieure à 500 kWc »

Participaient à la séance : Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX, Jean-Laurent LASTELLE et Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. CONTEXTE, SAISINE ET COMPETENCE DE LA CRE

En application des dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-13 et suivants du code de l'énergie, la ministre de la transition écologique a lancé un appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments, serres agricoles, hangars, ombrières de puissance supérieure à 500 kWc » (dit également appel d'offres « AO PPE2 PV Bâtiment »), par un avis publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 30 juillet 2021¹.

Lorsque le ministre chargé de l'énergie recourt à la procédure d'appel d'offres, l'article R. 311-14 prévoit qu'il élabore un cahier des charges qu'il soumet à l'avis de la Commission de régulation de l'énergie (CRE). La CRE a rendu un avis sur la première version du cahier des charges de cet appel d'offres « AO PPE2 PV Bâtiment » ainsi que sur les premières versions des cahiers des charges des six autres appels d'offres dits « PPE2 » le 17 juin 2021².

Le cahier des charges de l'appel d'offres « AO PPE2 PV Bâtiment » a déjà été modifié à deux reprises (publication du 5 octobre 2021 pour la première version modificative et du 28 janvier 2022 pour la deuxième version modificative).

L'article L. 311-16 du code de l'énergie dispose que « toute modification substantielle du cahier des charges après sa publication donne lieu à un avis de la Commission de régulation de l'énergie dans les conditions définies à l'article R. 311-14. »

En application de ces dispositions, la CRE a été saisie le 9 avril 2022 par la ministre de la transition écologique d'un projet de modification du cahier des charges de l'appel d'offres « AO PPE2 PV Bâtiment » visant en particulier à intégrer les ombrières agrivoltaïques dans le périmètre de l'appel d'offres.

2. SOUTIEN AUX INSTALLATIONS AGRIVOLTAÏQUES

Conformément à la définition prévue par le cahier des charges actuel de l'appel d'offres dit «AO PPE2 PV Innovant »³, l'agrivoltaïsme désigne les installations « permettant de coupler de façon innovante une production photovoltaïque secondaire à une production agricole principale, en permettant une synergie de production démontrable ».

¹ Avis n° 2021/S 146-385911publié au JOUE le 30 juillet 2021.

² Délibération de la CRE du 17 juin 2021 portant avis relatif aux sept projets de cahiers des charges d'appels d'offres pour le soutien à la production d'électricité d'origine renouvelable pour la période 2021/2026.

³ <https://www.cre.fr/Documents/Appels-d-offres/appele-d-offres-portant-sur-la-realisation-et-l-exploitation-d-installations-de-production-d-electricite-innovantes-a-partir-de-l-energie-solaire-sa>

Plus précisément, ces installations doivent « *répondre à un besoin agricole [...] en y répondant par un service explicite et en étant conçues de manière à optimiser les productions agricole et électrique* ». La notion d'agrivoltaïsme n'est cependant pas définie dans le code de l'énergie.

Actuellement, et conformément à la définition en vigueur rappelée ci-dessus, les installations agrivoltaïques sont uniquement soutenues au travers de l'appel d'offres « AO PPE2 PV innovant » (famille 2), dont la 1^{ère} période est encore en cours d'instruction au moment de la présente délibération. Cependant :

- comme l'a indiqué la CRE dans sa délibération du 17 juin 2021 portant avis sur les cahiers des charges des nouveaux appels d'offres dits « PPE2 », l'analyse des dossiers agrivoltaïques déposés au cours des périodes du précédent appel d'offres portant sur des installations photovoltaïques innovantes (« AO CRE4 PV Innovant ») ne révèle pas de renouvellement en profondeur des innovations : les projets associés ont a priori atteint une maturité suffisante pour sortir d'une logique de soutien à l'innovation ;
- dans le cadre de l'instruction de l'appel d'offres « AO PV Innovant », les installations agrivoltaïques sont notées à fois sur leur compétitivité et sur leur caractère innovant (l'évaluation de ce critère conduit notamment à apprécier la synergie requise entre productions photovoltaïques et agricoles). Des dossiers agrivoltaïques peuvent donc être éliminés par manque d'innovation alors qu'ils sont compétitifs et qu'ils démontrent une synergie entre productions agricole et électrique ;
- les installations agrivoltaïques de plus de 3 Mwc ne peuvent pas candidater à l'appel d'offres « AO PPE2 PV Innovant », alors qu'il n'y a pas de limite de puissance pour candidater à l'appel d'offres « AO PPE2 PV Bâtiment ».

Afin de lever les obstacles au développement des installations permettant de coupler production électrique et cultures agricoles et de limiter d'éventuels effets d'aubaine pour des installations dont le caractère innovant peut être discutable (le prix plafond applicable à la famille 2 de l'appel d'offres « AO PPE2 PV innovant » étant 1,25 fois plus élevé que celui de l'appel d'offres « AO PPE2 PV Bâtiment »), la CRE a recommandé dans sa délibération du 17 juin 2021 d'intégrer les installations « agrivoltaïques » au sein des appels d'offres « classiques » que sont les appels d'offres « AO PPE2 PV Sol » et « AO PPE2 PV Bâtiment ».

Le projet de cahier des charges modificatif de l'appel d'offres « AO PPE2 PV Bâtiment », objet du présent avis, propose 1) de redéfinir la notion d'agrivoltaïsme en conservant le principe de synergie mais en supprimant le principe d'innovation, 2) de rendre éligibles à l'appel d'offres les ombrières agrivoltaïques et 3) de renforcer l'obligation de maintien de la production agricole pour les serres agricoles dans un souci de cohérence avec les ombrières agrivoltaïques.

La CRE a également été saisie d'un projet de modification du cahier des charges de l'appel d'offres portant sur les installations photovoltaïques au sol⁴, dit « AO PPE2 PV Sol », sur lequel elle a émis, le 21 avril 2022, un avis favorable sous réserve de la mise en œuvre de certaines simplifications⁵. Ce nouveau cahier des charges, applicable à partir de la 3^e période de l'appel d'offres, étend le périmètre de l'appel d'offres aux installations photovoltaïques sur terrains agricoles quand il s'agit de jachères ou de parcelles agricoles utilisées pour l'élevage.

3. PRINCIPALES MODIFICATIONS DU PROJET DE CAHIER DES CHARGES « AO PPE2 PV BATIMENT »

3.1 Objet de l'appel d'offres

3.1.1 Installations éligibles

Le projet de cahier des charges modificatif de l'appel d'offres « AO PPE2 PV Bâtiment », objet du présent avis, rend éligibles les ombrières agrivoltaïques de plus de 500 kWc à l'appel d'offres « AO PPE2 PV Bâtiment », au même titre que les installations sur bâtiment, serres agricoles, hangars, et ombrières « classiques »⁶.

⁴ Pour rappel, les cahiers des charges actuels des appels d'offres distinguent les projets sur terrains agricoles des projets agrivoltaïques. Ces derniers doivent respecter des critères supplémentaires :

- L'installation de panneaux photovoltaïques sur l'ensemble des terrains agricoles est uniquement soumise aux conditions du code de l'urbanisme relatives aux exceptions à l'inconstructibilité de principe des terrains naturels et agricoles. En particulier, la compatibilité entre les installations de production d'électricité et la production agricole doit être démontrée pour l'obtention du permis de construire, après consultation et avis de la Commission de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

- L'agrivoltaïsme est une notion spécifique désignant les installations permettant de coupler une production PV secondaire à une production agricole principale, en permettant une synergie de production démontrable.

⁵ <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Avis/projet-de-modification-du-cahier-des-charges-de-l-appel-d-offres-portant-sur-la-realisation-et-l-exploitation-d-installations-de-production-d-elect>

⁶ Selon la définition du cahier des charges, les ombrières « classiques » sont des structures recouvrant tout ou partie d'une aire de stationnement, un canal artificialisé, un bassin d'eau artificiel ou toute autre surface destinée à servir d'abri pour le stockage de matériels, de matériaux, de matières premières, de déchets, de produits finis ou de véhicules.

Une définition d'ombrière agrivoltaïque a été introduite dans le cahier des charges : « *Structure recouvrant tout ou partie d'une culture. Elle est constituée d'une surface horizontale ou oblique en hauteur et de ses supports. Les différents éléments de l'ensemble laissent passer le jour entre eux. Elle permet de coupler une production photovoltaïque secondaire à une production agricole principale en permettant une synergie de fonctionnement démontrable.* »

Par ailleurs, le cahier des charges introduit une obligation pour les serres agricoles, déjà éligibles par le passé à l'appel d'offres « AO PPE2 PV Bâtiment », de justifier une synergie entre production agricole et production électrique via l'introduction de la pièce n° 12 au dossier de candidature (voir paragraphe 3.2.2 de la présente délibération). Cette obligation n'était pas présente lors des précédentes périodes de l'appel d'offres : ainsi, ces installations doivent désormais présenter un caractère « agrivoltaïque » pour candidater (à savoir permettre une synergie entre productions agricoles et électriques, comme pour les ombrières agrivoltaïques). Néanmoins, la CRE relève que, malgré cette évolution, la définition de « serres agricoles » n'a pas été mise à jour dans le projet de cahier des charges transmis.

Il convient également de noter que les ombrières agrivoltaïques ainsi que les serres agricoles peuvent se situer sur tous les types de terrains au sens du code de l'urbanisme, sous réserve de disposer d'une autorisation d'urbanisme en cours de validité.

3.1.2 Volumes, calendriers et prix plafonds

Les volumes appelés à chaque période de l'appel d'offres « AO PPE2 PV Bâtiment » ainsi que la fréquence de ces périodes demeurent inchangés.

	Période de dépôt des offres		Puissance cumulée appelée (MW)
	Du :	Au : (Date limite de dépôt des offres)	
1 ^{ère} période	11 octobre 2021	22 octobre 2021 à 14h	300
2 ^{ème} période	14 février 2022	25 février 2022 à 14h	400
3 ^{ème} période	2022 (date à préciser)	2022 (date à préciser)	400
4 ^{ème} période	2022 (date à préciser)	2022 (date à préciser)	400
5 ^{ème} période	2023 (date à préciser)	2023 (date à préciser)	300
6 ^{ème} période	2023 (date à préciser)	2023 (date à préciser)	400
7 ^{ème} période	2023 (date à préciser)	2023 (date à préciser)	400
8 ^{ème} période	2024 (date à préciser)	2024 (date à préciser)	300
9 ^{ème} période	2024 (date à préciser)	2024 (date à préciser)	400
10 ^{ème} période	2024 (date à préciser)	2024 (date à préciser)	400
11 ^{ème} période	2025 (date à préciser)	2025 (date à préciser)	300
12 ^{ème} période	2025 (date à préciser)	2025 (date à préciser)	400
13 ^{ème} période	2025 (date à préciser)	2025 (date à préciser)	400
14 ^{ème} période	2026 (date à préciser)	2026 (date à préciser)	300

Par ailleurs, le prix plafond pour les installations agrivoltaïques est le même que pour les autres types d'installations éligibles à l'appel d'offres et demeure égal à 96 €/MWh pour l'ensemble des quatorze périodes de l'appel d'offres.

Enfin, les installations nouvellement éligibles pourront également faire partie du « volume réservé » aux installations de puissance inférieure à 1 MWc et distantes de plus de 250 mètres de tout autre projet proposé à la même période de candidature.

3.2 Procédure d'instruction

3.2.1 Instruction des offres portant sur des projets agrivoltaïques

Le projet de modification du cahier des charges de l'appel d'offres « AO PPE2 PV Bâtiment » introduit des obligations spécifiques aux installations agrivoltaïques. Les porteurs de projets devront en particulier fournir des pièces justificatives supplémentaires afin de pouvoir candidater à l'appel d'offres.

Ces projets ne bénéficient pas de bonus ou de malus de notation. La grille de notation générale de l'appel d'offres « AO PPE2 PV Bâtiment » n'évolue pas.



3.2.2 Ajout de pièces justificatives spécifiques aux installations agrivoltaïques et modification du plan d'affaires prévisionnel

Pour candidater à l'appel d'offres, le porteur de projet dépose en ligne un dossier comprenant un ensemble de pièces à produire. La présence de ces pièces et leur validité doivent être vérifiées par la CRE lors de l'instruction des dossiers de candidatures. Si une pièce est manquante ou non conforme, l'offre est éliminée.

Pièces à fournir (en rouge les modifications apportées par le nouveau cahier des charges)		Types d'installations concernées
n°1	Identification du candidat	Toutes les typologies
n°2	Formulaire de candidature	Toutes les typologies
n°4	Autorisation d'urbanisme	Toutes les typologies
n°5	Garantie financière de mise en œuvre du projet	Toutes les typologies
n°6	Plan d'affaires prévisionnel (avec ajout)	Toutes les typologies avec spécificités pour les ombrières agrivoltaïques et les « serres agricoles »
n°7	Délégation de signature	Toutes les typologies
n°8	Engagement au Financement collectif et/ou à la Gouvernance partagée (optionnelle)	Toutes les typologies
n°11	Clause de remise en état du terrain en fin d'exploitation	Ombrières agrivoltaïques
n°12	Suivi de la production agricole	Ombrières agrivoltaïques et « serres agricoles »

S'agissant des projets d'ombrières agrivoltaïques, le projet de modification du cahier des charges prévoit que les porteurs de projet doivent désormais fournir une clause de remise en état du terrain en fin d'exploitation (pièce n° 11) :

- Pour les installations de puissance installée inférieure à 10 MWc, les porteurs de projets doivent fournir une copie du bail prévoyant une clause de remise en état du terrain en fin d'exploitation du projet photovoltaïque.
- Pour les installations de puissance installée supérieure à 10 MWc, les porteurs de projet doivent fournir une attestation de constitution d'une garantie financière de démantèlement, qui devra prendre effet au plus tard 12 mois après la date limite de dépôt des offres pour la période concernée. Le montant de la garantie est de dix mille euros (10 000 €) multipliés par la puissance de l'installation exprimée en MWc. Cette garantie est restituée sous réserve de l'envoi au préfet d'une preuve de réalisation du démantèlement ou de l'abandon du projet avant le début des travaux.

S'agissant des projets d'ombrières agrivoltaïques et de serres agricoles, le candidat devra joindre à son offre (pièce n° 12) :

- une description du projet et de la synergie agricole ;
- un engagement à maintenir, sur la durée du contrat de complément de rémunération, une production agricole sous l'ombrière agrivoltaïque ou une production agricole ou arboricole sous la serre ;
- un engagement à associer l'exploitant agricole aux revenus du projet ;
- une description de la zone témoin permettant le suivi de la production du projet ;
- la copie d'une convention établie entre l'agriculteur et un organisme professionnel ou scientifique pour le suivi des cultures précisant la nature et la durée du suivi.

Par ailleurs, les ombrières agrivoltaïques et les serres agricoles auront l'obligation de présenter la répartition des revenus entre le producteur, l'exploitant agricole et le propriétaire du terrain (si différent du second) dans le cadre de la transmission du plan d'affaires.

3.2.3 Obligations post-désignation des installations sur terrains agricoles

Les projets d'ombrières agrivoltaïques ou de serres agricoles lauréats auront l'obligation de fournir à l'autorité administrative, tous les trois ans, un rapport de suivi agricole du terrain d'implantation. Ce rapport devra être réalisé par un organisme scientifique ou technique indépendant du producteur et devra présenter :

- «les évolutions par rapport au rapport initial ;
- une comparaison de la production agricole de l'ombrière photovoltaïque ou de la serre agricole sur les 3 dernières années et les compare à celle de la zone témoin.
- un bilan des revenus lié à la production agricole de la parcelle d'emprise du projet agrivoltaïque ou de la serre ;
- un bilan des revenus de l'exploitation agricole et une comparaison. »

Si les engagements ne sont pas respectés, des sanctions pourront être prises en application du paragraphe 8.2 du cahier des charges.

4. ANALYSE DE LA CRE

4.1 Applicabilité du projet de cahier des charges modificatif

La CRE attire l'attention de la DGEC sur la nécessité de préciser dans le projet de cahier des charges la période de candidature à partir de laquelle il sera applicable.

4.2 Articulation des dispositifs de soutien aux installations « agrivoltaïques » et définition de l'agrivoltaïsme

Le projet de cahier des charges modificatif, objet du présent avis, rend éligibles les ombrières agrivoltaïques à l'appel d'offres « AO PPE2 PV Bâtiment », au même titre que les installations sur bâtiment, serres agricoles, hangars, et ombrières de parking.

Les projets agrivoltaïques, sont actuellement éligibles à la famille 2 de l'appel d'offres : « Installations photovoltaïques innovantes sur Bâtiments, Serres agricoles, Hangars, Ombrières, ou Installations agrivoltaïques innovantes de puissance strictement supérieure à 100 kWc et inférieure ou égale à 3 MWc », dit « AO PV Innovant ». Cet appel d'offres a été reconduit à hauteur de 0,7 GW au total pour la période 2021-2026 (dont 400 MW pour la famille 2 qui comprend les installations agrivoltaïques), dans les nouveaux cahiers des charges des appels d'offres dits « AO PPE2 » entrés en vigueur à l'été 2021. Les projets candidats dans le cadre de l'appel d'offres « AO PPE2 PV Innovant » sont classés en fonction d'une note attribuée à 55% sur le prix et 45% sur l'innovation. La CRE a la charge d'évaluer la compétitivité des offres tandis que l'ADEME est responsable de l'attribution de la notation relative à l'innovation.

Conformément à sa délibération du 17 juin 2021 sur les cahiers des charges des nouveaux appels d'offres « PPE2 », la CRE estime que le critère d'innovation n'est plus pertinent pour caractériser une installation agrivoltaïque : elle accueille donc favorablement l'intégration des ombrières agrivoltaïques dans l'appel d'offres « AO PPE2 PV Innovant ».

La CRE attire à nouveau l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité de la saisir très prochainement sur un projet de cahier des charges modificatif de l'appel d'offres « AO PPE2 PV Innovant ». Elle recommande 1) de retirer toute notion d'agrivoltaïsme dans cet appel d'offres afin d'éviter un potentiel arbitrage des entre les différents appels d'offres, 2) de ne distinguer les projets candidats que selon leur installation au sol ou sur bâtiment, et 3) d'appliquer strictement le critère d'innovation dans le cadre de cet appel d'offres.

Enfin, la CRE recommande :

- de définir plus clairement la notion d'« agrivoltaïsme » dans le cahier des charges, dans la partie 1.4 « Définitions ») et de préciser davantage qu'elle concerne uniquement les installations sur cultures, par souci de cohérence avec l'appel d'offres « AO PPE2 PV Sol » ;
- de définir également la notion de « synergie » dans la partie 1.4 « Définitions » ;
- d'inscrire durablement la définition d'agrivoltaïsme dans le code de l'énergie.

4.3 Cas des serres agricoles

Les serres agricoles sont éligibles à l'appel d'offres « AO PV Bâtiment » depuis la 1^{ère} période de l'appel d'offres dit « AO CRE4 PV Bâtiment » (2017)⁷. Elles sont également éligibles à l'appel d'offres « AO PPE2 PV Innovant » sous réserve de démontrer un caractère agrivoltaïque tel que défini dans le cahier de charges en vigueur de cet appel d'offres.

Le cahier des charges objet de la présente délibération introduit une évolution de leurs conditions d'éligibilité. En effet, comme les ombrières agrivoltaïques nouvelles éligibles, elles devront joindre à leur dossier de candidature une série de documents démontrant leur engagement à respecter la vocation agricole des terres et décrivant la synergie entre productions solaires et agricoles (pièce n° 12). Elles devront également fournir tous les trois ans un rapport de suivi de la production agricole.

La CRE souhaite attirer l'attention des pouvoirs publics sur le fait que les serres agricoles sont nombreuses à avoir candidaté aux précédentes périodes de l'appel d'offres « AO PPE2 PV Bâtiment » (21% et 12 % des puissances cumulées déposées respectivement pour la 1^{ère} et la 2^{nde} période de cet appel d'offres), sans avoir eu à démontrer une synergie entre productions agricole et électrique. Il convient par ailleurs de noter que ces projets sont en moyenne moins coûteux par rapport aux autres projets lauréats de l'appel d'offres.

⁷ <https://www.cre.fr/Documents/Appels-d-offres/appel-d-offres-portant-sur-la-realisation-et-l-exploitation-d-installations-de-production-d-electricite-a-partir-de-l-energie-solaire-centrales-s>

	Pourcentage de la puissance retenue constituée de serres agricoles	Prix moyen pondéré des projets de type « serres agricoles » retenus (€/MWh)	Prix moyen pondéré global des dossiers retenus (€/MWh)
1 ^{ère} période de l'appel d'offres « AO PPE2 PV Bâtiment »	33 %	82,63	83,12
2 ^{ème} période de l'appel d'offres « AO PPE2 PV Bâtiment »	15 %	82,55	85,27

La CRE prend acte du renforcement apparent de l'obligation pour les serres agricoles à maintenir une production agricole sous la serre pendant la durée du contrat de complément de rémunération (application du critère de synergie entre productions agricoles et photovoltaïques), dans une logique de mise en cohérence avec le régime applicable aux ombrières agrivoltaïques. Conformément à cette logique, la CRE recommande de renommer ces installations « serres agrivoltaïques ».

4.4 Puissances installées éligibles et volumes appelés

Actuellement, l'appel d'offres « AO PPE2 PV Innovant » est ouvert aux projets d'ombrières agrivoltaïques de puissances installées comprises entre 100 kWc et 3 MWc. Le projet de modification du cahier des charges de l'appel d'offres « AO PPE2 PV Bâtiment » exclut les ombrières agrivoltaïques de puissance comprise entre 100 kWc et 500 kWc, qui représentaient 7% du nombre total de projets agrivoltaïques candidats à l'appel d'offres « AO CRE4 PV Innovant » (sur les trois périodes de candidature⁸). Les ombrières agrivoltaïques de plus de 3 MWc seront elles désormais éligibles à un appel d'offres CRE (sans limite maximale de puissance).

S'agissant des volumes appelés, dans l'appel d'offres « AO PPE2 PV innovant » un volume maximum de 80 MWc peut actuellement être alloué aux installations de la famille 2, à un rythme approximativement annuel. La puissance cumulée des dossiers de la famille 2 déposés lors de la dernière période de l'appel d'offres « AO CRE4 PV Innovant » s'élevait à 153,6 MWc, l'appel d'offres a donc largement été sursouscrit. La CRE constate que le projet de modification du cahier des charges de l'appel d'offres « AO PPE2 PV Bâtiment » augmente la fréquence d'attribution et le volume potentiellement alloué à ces installations (entre 300 MWc et 400 MWc trois fois par an).

La CRE souhaite rappeler que les deux premières périodes de l'« AO PV Bâtiment » ont été très largement sous-souscrites. En effet la puissance cumulée des dossiers déposés conformes représentait 66 % de la puissance appelée pour la première période (300 MWc) et 39 % pour la seconde période (400 MWc). L'évolution proposée pourrait ainsi permettre 1) de développer un nombre plus conséquent d'installations agrivoltaïques, 2) de renforcer la compétitivité de l'appel d'offres « AO PPE2 PV Bâtiment ».

4.5 Notation des projets agrivoltaïques

La notation des projets agrivoltaïques change considérablement dans le cadre de l'évolution envisagée du cahier des charges de l'appel d'offres « AO PPE2 PV Bâtiment », comme décrit ci-dessous :

AO PPE2 PV Bâtiment		AO PPE2 PV Innovant	
Prix	/70	Prix	/55
Bilan Carbone	/25	Innovation (dont synergie)	/45
Gouvernance partagée	+5		
Financement collectif	+2		

Dans le cadre de l'appel d'offres objet du présent avis, les projets d'installations agrivoltaïques seront principalement notés sur leur prix et sur leur bilan carbone. Elles auront désormais la possibilité de valoriser leur recours au financement collectif ou à la gouvernance partagée via un bonus de notation.

⁸ Famille 4 pour la 1^{ère} période de l'appel d'offres « AO CRE4 PV Innovant », puis famille 2 pour les 2^e et 3^e périodes.



Pour rappel, dans l'appel d'offres « AO PPE2 PV Innovant », le prix compte pour 55% de la note finale, tandis que les critères de synergie et d'innovation sont évalués sur 45 points. Cette dernière note est elle-même la somme de notes d'évaluation de différents sous-critères⁹. Elle est attribuée par l'ADEME sur la base de l'examen du rapport de description de la contribution à l'innovation du projet (pièce n°4) et, le cas échéant, du mémoire technique sur la synergie avec l'usage agricole (pièce n°5) pour les projets agrivoltaïques de la famille 2. Les projets recevant une note inférieure à 12 points sur le seul sous-critère du degré d'innovation (/20) sont éliminés.

Dans le cadre du projet de cahier des charges modificatif de l'appel d'offres « AO PPE2 PV Bâtiment », les projets d'ombrières agrivoltaïques et de serres agricoles auront l'obligation de fournir un descriptif de la synergie agricole mais ne seront pas notés sur la base du contenu de ce document. La CRE accueille favorablement la suppression de ce critère de notation assez qualitatif : cela devrait simplifier considérablement l'instruction des projets concernés.

S'agissant de la note attribuée au bilan carbone¹⁰ du projet :

- L'appel d'offres « AO PPE2 PV Innovant » n'impose aucune limite haute aux projets candidats en matière de bilan carbone et ne prévoit pas de critère de notation associé.
- Le projet de cahier des charges modificatif de l'appel d'offres « AO PPE2 PV Bâtiment » prévoit que les installations agrivoltaïques devront désormais justifier d'une empreinte carbone inférieure à 550 kgeqCO2/kWc et qu'elles seront notées sur la base de ce critère. La CRE note que, dans le cadre de la 3^e période de l'appel d'offres « AO CRE4 PV Innovant », 74% des dossiers déposés dans la famille 2 présentaient une évaluation carbone strictement supérieure à 550 kgCO2eq/kWc.

4.6 Compétitivité des ombrières agrivoltaïques

La CRE prend acte du fait que le cahier des charges ne prévoit ni volume réservé, ni bonus de notation, ni prix plafond spécifiques aux installations agrivoltaïques.

L'analyse des tarifs proposés par les projets d'ombrières agrivoltaïques déposés dans le cadre du précédent appel d'offres « AO CRE4 PV Innovant » semble démontrer un certain surcoût pour ces installations par rapport aux installations « classiques » similaires candidatant aux précédents appels d'offres « AO CRE4 PV Bâtiment » et « AO CRE4 PV Sol » (cf. tableau ci-dessous).

Prix moyen pondéré des dossiers que la CRE propose de retenir ¹¹ (€/MWh)	AO CRE4 PV Innovant : Ombrières agrivoltaïques (sur culture) de puissance installée comprise entre 500 kWc et 3 MWc	« AO CRE4 PV Bâtiment » : Toutes typologies d'installations éligibles de puissance installée comprise entre 500 kWc et 8 MWc	« AO CRE4 PV Sol » : Ombrières de puissance installée comprise entre 500 kWc et 10 MWc
2017	127,0	91,7	98,8
2019	89,0	87,5	90,3
2020	91,8	82,6	83,3

Les surcoûts observés sur les ombrières agrivoltaïques sont très variables d'une année à l'autre. Ils peuvent, au moins en partie, s'expliquer par l'obligation de justifier la présence d'une innovation dans le cadre de l'appel d'offres « AO PV Innovant ». Ces surcoûts pourraient être compensés en partie par les simplifications apportées par le projet de cahier des charges modificatif objet de la délibération.

⁹ Degré d'innovation (/20), positionnement sur le marché (/10), qualité technique (/5), adéquation du projet avec les ambitions industrielles (/5), aspects environnementaux et sociaux (/5).

¹⁰ L'évaluation carbone prend en compte uniquement l'ECS du laminé photovoltaïque (module photovoltaïque sans cadre). Les GES provenant des autres étapes de l'analyse du cycle de vie (ACV) du module ne sont pas considérés (fabrication des autres composants, transport vers le site de mise en service et d'exploitation, installation, utilisation, fin de vie).

¹¹ S'agissant de l'appel d'offres « AO CRE4 PV Innovant », il n'y a eu qu'une seule période par année. On considère la famille 4 pour la 1^{ère} période de l'appel d'offres « AO CRE4 PV Innovant », puis la famille 2 pour les 2^{ème} et 3^{ème} périodes.

S'agissant de l'appel d'offres « AO CRE4 PV Bâtiment » (famille 2), les périodes 1,2 et 3 ont été considérées pour l'année 2017, les périodes 8 et 9 pour l'année 2019 et les périodes 10 et 11 pour l'année 2020.

S'agissant de l'appel d'offres « AO CRE4 PV Sol » (famille 3), les périodes 1,2 et 3 ont été considérées pour l'année 2017, la période 6 pour l'année 2019 et les périodes 7, 8 et 9 pour l'année 2020.

Les données de prix des appels d'offres « AO CRE4 PV Bâtiment » et « AO CRE4 PV Sol » tiennent compte des bonus sur l'investissement participatif (+3 €/MWh) ou le financement participatif (+1 €/MWh) demandés par certains candidats.



La CRE estime qu'il serait pertinent, après un premier retour d'expérience, de mener une analyse détaillée, notamment sur la base des données des plans d'affaires prévisionnels fournis par les candidats, afin de s'assurer que les installations d'ombrières agrivoltaïques ou de serres agricoles soumises à de nouvelles obligations ne sont pas concernées par des surcoûts ou des économies significatifs par rapport aux autres typologies d'installation.

4.7 Instruction des pièces spécifiques aux projets d'installations agrivoltaïques

4.7.1 Délais d'instruction

Dans le cadre de son avis du 17 juin 2021 sur les projets de cahiers des charges des nouveaux appels d'offres dits « PPE2 », la CRE avait rappelé que les délais d'instruction actuels étaient particulièrement contraints, en particulier dans un contexte de forte augmentation des volumes et donc du nombre de dossiers à instruire à chaque période.

Le projet de cahier des charges modificatif de l'appel d'offres « AO PPE2 PV Bâtiment » prévoit désormais l'ajout de deux nouvelles pièces justificatives dont la conformité devra être analysée lors de l'instruction, rendant le délai actuel d'un mois encore plus complexe à tenir. La CRE demande donc aux pouvoirs publics d'allonger le délai d'instruction à six semaines au minimum.

4.7.2 Conditions générales de participation pour les installations agrivoltaïques

La CRE note que le projet de cahier des charges modificatif de l'appel d'offres « AO PPE2 PV Bâtiment » prévoit une évolution assez considérable du contenu des dossiers de candidature pour les installations agrivoltaïques par rapport à l'appel d'offres « AO PPE2 PV Innovant ».

Pièces à fournir pour les installations agrivoltaïques	AO PV Bâtiment	AO PV Innovant
Identification du candidat	✓ Pièce n° 1	✓ Pièce n° 1
Formulaire de candidature	✓ Pièce n° 2	✓ Pièce n° 2
Certificat d'éligibilité du Terrain d'implantation établi par le préfet	✗	✓ Pièce n° 3
Autorisation d'urbanisme	✓ Pièce n° 4	✗
Rapport de contribution à l'innovation	✗	✓ Pièce n° 4
Rapport initial de suivi de la production agricole	✓ Pièce n° 12	✓ Pièce n° 5
Clause de remise en état du terrain en fin d'exploitation	✓ (Ombrières agrivoltaïques uniquement) Pièce n° 11	✗
Garantie financière de mise en œuvre du projet	✓ Pièce n° 5	✗
Plan d'affaires prévisionnel	✓ Pièce n° 6	✗
Délégation de signature	✓ Pièce n° 7	✓ Pièce n° 6
Engagement au Financement collectif et/ou à la Gouvernance partagée	✓ Pièce n° 8	✗
Signature électronique pour le dépôt	✓ Pièce n° 10	✓ Pièce n° 10

Dans le cadre du cahier des charges modificatif objet de la présente délibération, les installations ne devront plus fournir de rapport d'innovation, document obligatoire pour candidater à l'appel d'offres « AO PPE2 PV Innovant ». Pour rappel, ce document de 25 pages minimum doit apporter une description précise de la contribution à l'innovation de l'installation agrivoltaïque¹².

La fourniture d'un document justifiant la synergie entre production agricole et production électrique demeure une obligation au moment de la candidature, mais cette pièce ne sera pas utilisée dans la notation des projets.

Par ailleurs, pour candidater à l'appel d'offres « AO PPE2 PV Bâtiment », les projets agrivoltaïques n'auront pas à fournir le certificat d'éligibilité du terrain d'implantation (CETI) établi par le Préfet. Les candidats devront uniquement transmettre une autorisation d'urbanisme en cours de validité. Les porteurs de projet devant nécessairement, en application du code l'urbanisme, obtenir une telle autorisation afin de mener à bien leur projet, cette obligation ne leur rajoute pas de contrainte supplémentaire.

La CRE accueille donc favorablement ce double allègement, qui va dans le sens d'une simplification des démarches administratives requises pour candidater à l'appel d'offres.

En parallèle, les ombrières agrivoltaïques et serres agricoles, quelle que soit leur puissance installée, devront désormais prévoir une garantie financière de mise en œuvre du projet, qui n'était pas demandée dans l'appel d'offres « AO PPE2 PV Innovant ». De plus, au même titre que les autres installations éligibles à cet appel d'offres elles devront fournir un plan d'affaires prévisionnel détaillé du projet.

¹² Ce rapport doit notamment s'attacher à détailler : 1) l'innovation (ou les innovations) proposée(s), et dans le cadre des installations agrivoltaïques, le couplage innovant proposé, 2) le projet d'installation envisagé et l'application visée dans le cadre du dossier de candidature et 3) les éléments de justification nécessaires à la notation.



La CRE accueille favorablement la généralisation de l'exigence du plan d'affaires et de la garantie de mise en œuvre aux installations agrivoltaïques, dans une logique d'harmonisation avec les obligations des autres installations éligibles à l'appel d'offres ;

- S'agissant de la garantie financière de mise en œuvre du projet, elle devrait permettre de mieux filtrer les candidatures les moins solides.
- S'agissant du plan d'affaires, la CRE rappelle que les données collectées permettent d'accroître la connaissance des pouvoirs publics sur les coûts des différentes typologies d'installations photovoltaïques, permettant ainsi un pilotage plus fin des mécanismes de soutien.

Enfin, la CRE note l'introduction d'une obligation, pour les ombrières agrivoltaïques uniquement, de fournir la pièce n° 11 concernant la clause de démantèlement. Cette disposition est analysée au paragraphe 4.7.3 ci-dessous.

4.7.3 « Clause de remise en état du terrain d'exploitation » (Pièce n° 11)

Le cahier des charges modificatif prévoit, uniquement pour les projets d'ombrières agrivoltaïques, l'ajout d'une pièce supplémentaire au dossier de candidature (pièce n° 11), à savoir une copie du bail prévoyant une clause de remise en état du terrain en fin d'exploitation du projet ou, si la puissance du projet est supérieure à 10 MWc, une garantie financière de démantèlement.

Tout d'abord, la CRE rappelle que le cahier des charges en vigueur prévoit déjà une obligation de démantèlement au paragraphe 6.6 du cahier des charges « *Démantèlement* ». Le candidat dont l'offre a été retenue « *est tenu de récupérer les capteurs lors du démantèlement ou en cas de renouvellement des parties électrogènes de l'installation* » afin qu'ils puissent être recyclés. Cette disposition intervient en application des articles R. 543-172 et suivants du code de l'environnement.

La CRE note que le projet de cahier des charges modificatif prévoit, pour les projets d'ombrières agrivoltaïque de puissance inférieure à 10 MWc, une obligation de fournir une preuve d'engagement à la remise en état du terrain (transmission du bail devant contenir une clause spécifique à ce sujet), soit un engagement plus fort que le seul recyclage des panneaux. La CRE accueille favorablement le principe sous-jacent à cette nouvelle pièce justificative, à savoir de s'assurer de la remise en état des terrains sur lesquels ont été implantées des installations photovoltaïques afin d'assurer la réversibilité du projet. Pour renforcer l'efficacité de cette disposition, la CRE recommande de prévoir explicitement une obligation de remise en état du terrain pour les installations concernées, par exemple en complétant le paragraphe 6.6 du cahier des charges. Le non-respect de cette obligation pourra alors faire l'objet de sanctions conformément au paragraphe 8.2 du cahier des charges. Enfin, la CRE s'interroge sur les raisons de la différence de traitement introduite avec les serres agricoles qui ne sont pas concernées par l'obligation de transmission du bail susmentionnée.

S'agissant de la garantie financière de démantèlement prévue pour les projets d'ombrières agrivoltaïque de puissance installée supérieure à 10 MWc :

- la rédaction actuelle du projet de cahier des charges modificatif ne prévoit pas que cette garantie couvre une véritable remise en état du terrain ;
- l'obligation de constitution de cette garantie sur l'intégralité de la durée de vie de l'installation est susceptible d'entraîner des surcoûts non négligeables pour les installations de plus de 10 MWc ;
- elle pourrait également être de nature à décourager l'implantation de projets de grande taille ;
- le contrôle de la validité de cette garantie sur des durées aussi longues devrait être particulièrement complexe¹³ pour l'Etat. En particulier, la CRE relève que le cahier des charges prévoit que la garantie financière de démantèlement doit être valide jusqu'à la réception par le préfet d'une preuve de démantèlement du projet, qui pourra intervenir plusieurs années après la fin de contrat de rémunération (20 ans) selon la durée d'exploitation de l'installation. La CRE s'interroge donc sur le processus de contrôle de renouvellement de ces garanties financières jusqu'à la fin de l'exploitation de l'installation ;
- la CRE s'interroge à nouveau sur les raisons de la différence de traitement introduite avec les serres agricoles qui ne sont pas concernées par la fourniture de la pièce n° 11.

La CRE renouvelle donc sa recommandation formulée dans le cadre de l'avis sur le cahier des charges modificatif de l'appel d'offres «AO PPE2 PV Sol »¹⁴ :

- de supprimer l'obligation de constitution d'une garantie financière de démantèlement pour les installations de puissance installée supérieure à 10 MWc ;
- de remplacer cette obligation par une obligation explicite de remise en état du terrain en fin d'exploitation et de fourniture d'une copie du bail prévoyant explicitement cette remise en état, comme pour les installations de puissance installée inférieure à 10 MWc.

¹³ Le projet de cahier des charges modificatif dont a été saisie la CRE ne contenait pas de modèle de garantie financière de démantèlement.

¹⁴ <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Avis/projet-de-modification-du-cahier-des-charges-de-l-appel-d-offres-portant-sur-la-realisation-et-l-exploitation-d-installations-de-production-d-elect>

4.7.4 « Suivi de la production agricole » (pièce n° 12)

Cette nouvelle pièce de l'appel d'offres « AO PPE2 PV Bâtiment », applicable aux projets de serres agricoles et d'ombrières agrivoltaïques candidats, est relativement similaire à la pièce n° 5 « *Mémoire technique sur la synergie avec l'usage agricole* » demandée dans le cadre de l'appel d'offres « AO PPE2 PV Innovant ».

	Appel d'offres	AO PPE2 PV Bâtiment	AO PPE2 PV Innovant
A fournir au moment de la candidature	<u>Pièces à fournir pour les installations agrivoltaïques :</u>	Pièce n° 12 : « Suivi de la production agricole »	Pièce n° 5 : « Mémoire technique sur la synergie avec l'usage agricole »
	Description du projet et de la synergie agricole	✓	✓
	Engagement à maintenir, sur la durée du contrat de CR, une production agricole ou arboricole sous l'installation agrivoltaïque	✓	✗
	Engagement à associer l'exploitant agricole aux revenus du projet	✓	✗
	Description de la zone témoin permettant le suivi de la production du projet	✓	✗
	Convention établie entre l'agriculteur et un organisme professionnel ou scientifique pour le suivi des cultures	✓	✓
Obligation post-désignation	Rapport de suivi de la production agricole/Convention de suivi agricole	✓	✓
	Fréquence	Tous les 3 ans	Annuellement

La CRE attire l'attention des pouvoirs publics sur le fait qu'elle ne pourra que constater la présence de cette pièce n° 12 au moment de la candidature ; évaluer les synergies entre productions agricole et photovoltaïque d'installations n'entre pas dans son périmètre d'expertise.

La CRE accueille favorablement la diminution de la fréquence à laquelle les porteurs de projets devront fournir le rapport réalisé par un tiers pour le suivi de la production agricole (par rapport aux exigences de l'appel d'offres « AO PPE2 PV Innovant ») mais estime qu'elle pourrait encore être réduite, comme pour le cahier des charges de l'appel d'offres « AO PPE2 PV Sol » applicable à partir de la 3^e période, pour atteindre un rythme de mise à jour du rapport tous les 5 ans.

4.8 Autres recommandations non spécifiques aux projets agrivoltaïques

4.8.1 Traitement des sursouscriptions

Selon la rédaction actuelle du projet de cahier des charges modificatif, le ministre chargé de l'énergie peut décider d'augmenter les puissances appelées pour chaque période « *au vu des résultats, et notamment de la compétitivité des offres déposées* ».

La CRE propose que, pour chaque période, le paragraphe suivant soit introduit à l'article 1.2.2 du cahier des charges, afin qu'une révision à la hausse de la puissance appelée puisse se faire sur proposition de la CRE en cas de sursouscription d'une des périodes :

« Pour la X^e période, si le nombre de projets éligibles est supérieur à Y MW, le volume appelé pourra être augmenté jusqu'à Z MW. La CRE pourra proposer les offres complémentaires qu'elle propose de retenir, en considérant notamment la compétitivité des offres et l'impact de ces offres sur les charges de service public de l'énergie. »

4.8.2 Prix plafond

La CRE a pu observer, lors des dernières instructions d'appels d'offres, le dépôt récurrent de dossiers ayant théoriquement une chance très limitée d'être retenus, mais dont l'influence sur les résultats de l'appel d'offres est considérable. Ce type de comportement s'apparente à une tentative de manipulation des appels d'offres.

La CRE recommande donc de rendre les prix plafonds confidentiels pour tous les appels d'offres dits « PPE2 ».

4.8.3 Application de la règle de compétitivité

4.8.3.1 Articulation avec le volume réservé

Il apparaît indispensable de clarifier l'application de la règle de compétitivité au volume réservé, ainsi qu'au volume restant en cas de sous-souscription de la période de candidature.



La rédaction du paragraphe 2.9 du cahier des charges pourrait alors être précisée de la sorte :

« Cette règle est appliquée :

- *Au volume réservé s'il est sous-souscrit, y compris dans le cas où la Puissance totale appelée est atteinte.*
Dans ce cas :
 - ***Les offres du volume réservé éliminées au titre du présent paragraphe sont considérées comme des offres conformes pouvant être classées au titre du volume restant.***
 - *Le volume restant est augmenté afin d'atteindre la Puissance totale appelée pour la période.*
- *Au volume restant s'il est sous-souscrit, la puissance appelée étant dans ce cas considérée égale dans le sens où le volume d'offres conformes non sélectionnées au sein du volume réservé est inférieur à la différence entre la puissance appelée totale pour la période et la puissance appelée pour le volume réservé. »*

4.8.3.2 Cas d'une égalité de notes

La règle de compétitivité prévoit l'élimination des dossiers les moins bien classés lorsque le volume total d'offres conformes est inférieur au volume appelé. L'application de cette règle dans la rédaction actuelle du projet de cahier des charges pourrait conduire, dans certaines configurations, à éliminer deux ou plusieurs projets *ex-aequo* afin d'atteindre le taux d'élimination de projets conformes défini par cette règle.

Il est nécessaire d'introduire un critère supplémentaire permettant de distinguer les projets *ex-aequo* les moins bien classés, afin d'éviter d'éliminer plus de dossiers que nécessaire. Il serait approprié, par exemple, de prévoir également un critère basé sur la production annuelle prévisionnelle des installations, doublé le cas échéant d'un critère basé sur la date de remise des plis concernés.

La CRE recommande d'ajouter la formulation suivante au paragraphe 2.9 du cahier des charges : « *Lorsque la dernière offre conforme éliminée – les dernières en cas de Candidats *ex-aequo* – par l'application de cette règle a une note égale à d'autres offres conformes, seule l'offre conforme avec la production annuelle prévisionnelle la moins élevée sera éliminée. Si ces offres conformes ont des notes et des productions annuelles prévisionnelles équivalentes, seule l'offre conforme déposée la plus tardivement sur la plateforme (date et heure du dépôt du pli) sera éliminée. »*

4.8.4 Unité de mesure applicable à la puissance installée pour les installations solaires [MW/MWc]

Contrairement aux cahiers des charges des précédents appels d'offres dits « CRE4 », les nouveaux cahiers des charges des appels d'offres pour lesquels les installations photovoltaïques sont éligibles, dont l'appel d'offres « AO PPE2 PV Bâtiment », définissent des niveaux de puissances cibles en MW (conformément à la définition des objectifs de puissance installée dans le document de la PPE 2019-2028).

D'autres grandeurs sont toutefois définies en MWc dans ces cahiers des charges, comme les seuils d'éligibilité aux AO ainsi que la délimitation des volumes réservés. La CRE estime que cette distinction n'a pas lieu d'être.

Les données de puissance installée en MWc sont bien conformes aux pratiques commerciales et contractuelles de la filière. Les références à des données de puissance crête sont par ailleurs présentes dans plusieurs textes réglementaires, par exemple le dernier arrêté tarifaire solaire¹⁵. La CRE estime qu'il doit être procédé rapidement à une clarification des cahiers des charges portant sur des installations photovoltaïques. Afin de faciliter la compréhension des candidats et pour bien prendre en compte la valeur de référence de puissance installée que constitue la donnée en MWc, la CRE recommande de ne pas utiliser de données en MW dans les cahiers des charges.

4.8.5 Règle de distance entre les installations photovoltaïques

Le cahier des charges prévoit une limite de distance entre les installations photovoltaïques lauréates de la même période des appels d'offres concernés : l'objectif de cette règle est d'éviter un contournement des conditions d'admissibilité en matière de seuil de puissance installée, qui viserait à développer une ou plusieurs parties d'un même site de production dans le cadre du volume réservé alors que le site de production dans son ensemble n'y est pas éligible.

La CRE recommande d'étendre cette vérification aux installations lauréates de précédentes périodes d'appels d'offres, pour lesquelles les lauréats ont été désignés dans un délai d'au moins deux ans avant la date limite de dépôt des offres de la période de candidature, afin d'éviter un fractionnement des parcs sur plusieurs périodes rapprochées.

¹⁵ Arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale.

4.8.6 Garantie financière d'exécution

Il conviendrait de préciser la rédaction du premier alinéa du paragraphe 5.1 du cahier des charges de la façon suivante :

*« La garantie doit avoir une durée couvrant le projet à partir de 3 mois suivant la date limite de dépôt des offres pour la période concernée ou **à partir** de la date de désignation des lauréats et jusqu'à 6 mois après la date d'Achèvement de l'installation (date de fourniture de l'attestation de conformité selon les dispositions du chapitre 6) ou prévoir d'être renouvelée ~~régulièrement~~ **automatiquement** afin d'assurer une telle couverture temporelle. ~~Si le porteur de projet fait le choix d'une garantie renouvelée régulièrement, chaque renouvellement doit survenir au plus tard un mois avant l'échéance de la garantie en cours. Si le renouvellement n'a pas eu lieu à temps, l'Etat peut prélever la garantie en cours.~~ »*

La rédaction actuelle pose en effet la question du suivi qui sera fait des renouvellements de garantie prévus et qui seraient à la main du producteur.

AVIS DE LA CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie le 9 avril 2022 par la ministre de la transition écologique d'un projet de cahier des charges modificatif de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments, serres agricoles, hangars, et ombrières de puissance supérieure à 500 kWc ». Celui-ci vise en particulier à intégrer les ombrières agrivoltaïques dans le périmètre de l'appel d'offres.

La CRE accueille favorablement l'intégration des ombrières agrivoltaïques dans l'appel d'offres « AO PPE2 PV Bâtiment », sans critère d'innovation imposé.

Cette évolution s'inscrit dans la nécessité absolue d'accélérer le développement des énergies renouvelables, et notamment le solaire photovoltaïque, afin de renforcer la sécurité d'approvisionnement en électricité et de réduire la dépendance du pays aux énergies fossiles. Elle doit à la fois permettre :

- de simplifier le développement des installations agrivoltaïques ;
- de limiter des effets d'aubaine pour des installations dont le caractère innovant n'est plus démontrable (à condition qu'elles soient bien retirées, en parallèle, du périmètre de l'appel d'offres « AO PPE2 PV Innovant »).

La CRE émet un avis favorable au projet de modification du cahier des charges sous réserve :

- d'être rapidement saisie d'un projet de modification du cahier des charges de l'appel d'offres « AO PPE2 PV Innovant »
- de supprimer l'obligation pour les ombrières agrivoltaïques de plus de 10 MWc de fournir une garantie financière de démantèlement. Cette contrainte complexifie le cahier des charges et constitue une contrainte excessive pour les porteurs de projets.

Par ailleurs, la CRE recommande :

- d'intégrer la définition d'agrivoltaïsme dans le cahier des charges et plus largement dans le code de l'énergie ainsi que de clarifier la situation des « serres agricoles » ;
- de préciser la période de candidature à partir de laquelle le projet de cahier des charges modificatif sera applicable ;
- d'augmenter le délai d'instruction par la CRE à au moins six semaines, durée nécessaire pour vérifier la présence et la conformité des nouvelles pièces à fournir ;
- de diminuer la fréquence de fourniture d'un rapport de suivi de la production des porteurs de projets agrivoltaïques.

Enfin, la CRE recommande d'apporter un certain nombre d'améliorations techniques au cahier des charges, détaillées au paragraphe 4.8 de la présente délibération.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition écologique, au ministre de l'économie, des finances et de la relance ainsi qu'au ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Délibéré à Paris, le 12 mai 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Une Commissaire,

Catherine EDWIGE